

# Politique de mise aux normes des installations septiques

**Municipalité de Val-Brillant**

Adopté par résolution 59-04-2026

Le 7 avril 2026



## Mot du maire



C'est avec fierté et détermination que le conseil municipal de Val-Brillant vous présente sa nouvelle politique de mise aux normes des installations septiques. Dans quelques mois, un règlement d'emprunt suivra pour appuyer la démarche collective.

Cette initiative s'inscrit dans une volonté claire : soutenir concrètement les contribuables qui ne sont pas desservis par le réseau d'égout municipal afin qu'ils puissent rendre leurs installations conformes aux normes en vigueur. Depuis plusieurs années, notre administration municipale travaille activement à identifier des solutions viables, légales et financièrement accessibles pour accompagner les citoyens aux prises avec des installations non conformes.

L'arrivée du programme de subvention PUIT du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a représenté une occasion réelle et tangible d'offrir un soutien financier significatif aux personnes concernées. Grâce à cette opportunité, et au travail soutenu de notre direction générale, plus de 80 installations septiques pourront être mises aux normes au cours des prochaines années à Val-Brillant.

Cette approche se veut proactive et innovante. Elle s'inscrit directement dans nos objectifs de protection de l'environnement et de préservation de la santé de notre lac, un joyau collectif qui fait la richesse et la fierté de notre communauté.

Nous sommes convaincus que cette politique permettra d'assurer une gestion environnementale responsable et durable, tout en offrant un appui financier concret aux citoyens concernés. Ensemble, nous posons un geste structurant pour aujourd'hui et pour les générations futures.

Le conseil municipal demeure engagé à agir dans l'intérêt collectif, pour préserver la qualité de notre milieu de vie à moyen et à long terme.

*Environnementalement vôtre,*

**Maxime Tremblay**  
Maire

## Mise en contexte

Dans la municipalité de Val-Brillant, un peu plus de la moitié des propriétés doivent recourir à des installations septiques, conformément aux normes provinciales en vigueur afin de traiter leurs eaux usées. Le bon fonctionnement de ces installations septiques est essentiel à la qualité de vie des citoyens. En effet, une installation septique défectueuse peut entraîner d'importants rejets de pollution dans l'environnement et à terme, contaminer des sources d'eau potable.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques, la Municipalité de Val-Brillant a mis en œuvre une politique de mise aux normes des installations septiques sur son territoire. Cette politique se base sur la gestion de risque environnemental afin de corriger les installations septiques les plus sujettes à une contamination de l'environnement, en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Depuis le 12 août 1981, les municipalités ont l'obligation d'appliquer le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) sur l'ensemble de leur territoire. Le Règlement Q-2, r.22 a comme objectif de s'assurer que les eaux usées des résidences isolées sont traitées et évacuées de manière à minimiser les risques de contamination des eaux de consommation, de même que les risques pour la santé publique. À cet effet, ledit Règlement encadre la construction et l'exploitation des dispositifs de traitement des eaux usées des résidences isolées et prévoit les situations dans lesquelles un dispositif doit être mis aux normes.

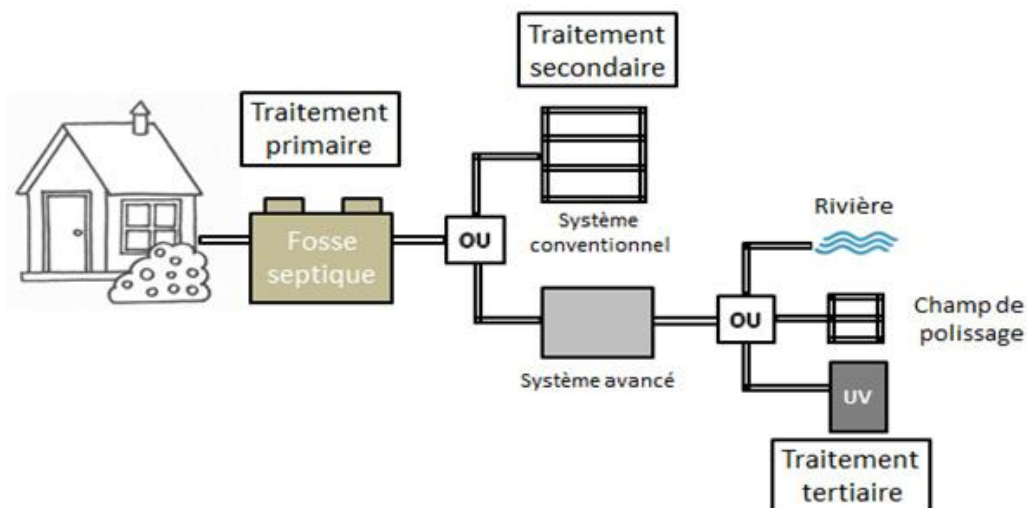
Puisque l'application du Règlement Q-2, r.22 relève des municipalités, celles-ci doivent, en plus de délivrer les permis, s'assurer de la conformité des dispositifs de traitement en effectuant notamment le suivi des conditions d'exploitation (vidange des fosses septiques, contrat et rapport d'entretien annuel des systèmes certifiés, rapport d'analyse des effluents des systèmes tertiaires, etc.).

## Qu'est-ce qu'une installation septique et pourquoi assainir les eaux usées?

Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles, ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique (MDDELCC, 2009). Afin de s'assurer que les eaux usées ne présentent aucun risque pour la santé d'autrui ou pour l'environnement, ces dernières doivent être obligatoirement traitées par un système d'assainissement des eaux usées communautaire ou autonome.

Une installation septique est un système d'assainissement des eaux usées qualifié d'autonome. L'assainissement est autonome lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement (exemple : réseau d'égout municipal). L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot. Chaque propriétaire d'une résidence non desservie par un équipement communautaire doit assumer la responsabilité du traitement des eaux usées qu'il évacue de sa résidence, conformément à la Loi et au Règlement. Il s'agit de l'une des facettes de la responsabilité individuelle en matière d'environnement.

De manière générale, une installation septique est composée de deux éléments. L'élément primaire, habituellement une fosse septique, sert à collecter les matières résiduelles provenant des cabinets d'aisances et des eaux ménagères (eau de cuisine, de salle de bains, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances). Le système primaire sert à clarifier les eaux usées par la décantation des matières en suspension et la rétention des matières flottantes afin d'éviter le colmatage des dispositifs de traitement.



Le système primaire est suivi par un système secondaire, soit un élément épurateur. L'élément épurateur permet, grâce à l'action bactérienne, la biodégradation de la matière organique qui n'est pas retenue par la fosse septique.

Il existe deux types de systèmes de traitement secondaire, le système de traitement secondaire qu'on qualifie de conventionnel (élément épurateur classique, élément épurateur modifié, filtre à sable hors-sol, filtre à sable classique, etc.) ou le système qu'on qualifie de système de traitement secondaire avancé (Bionest, Écoflo, Enviroseptic, etc.). Le système secondaire peut faire l'objet d'un traitement additionnel complémentaire afin de compléter le traitement des eaux usées. Ce système consiste alors en un système de traitement tertiaire.

Le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire doit être lié en tout temps par un contrat d'entretien avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué. Une copie du contrat d'entretien doit être remise annuellement à la Municipalité. Quiconque omet d'adhérer à un contrat d'entretien d'un système de traitement secondaire avancé ou d'un système de traitement tertiaire commet une infraction et est passible d'une amende.

## Politique de mise aux normes des installations septiques

Dans le but d'assurer la protection de l'environnement sur le territoire de la municipalité de Val-Brillant et afin de respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Gouvernement du Québec, la Municipalité a mis sur pied la Politique de mise aux normes des installations septiques sur son territoire.

La politique propose de régulariser différentes composantes nécessaires au bon fonctionnement des installations septiques. Elle permettra notamment de recueillir les informations relatives à la vidange des fosses septiques, au contrat d'entretien et de s'assurer de faire corriger les dispositifs présentant une contamination à l'environnement. Elle permettra également de réduire le fardeau pour les citoyens concernés par la mise aux normes de leur installation septique.

La Politique de mise aux normes des installations septiques s'arrime autour des étapes suivantes:



## Étape 1 : Mise à jour des dossiers d'installations septiques

Afin de déterminer si une résidence possède un système d'assainissement des eaux usées, une évaluation des dossiers de matricules des propriétés non desservies par le réseau d'égout municipal a été réalisée. À l'aide des informations disponibles, un constat général a été posé.

Plus de 100 propriétés ont été répertoriées auraient des risques modérés à élevés de contamination selon divers critères : l'absence de permis pour les installations septiques, système âgé de plus de 20 ans, installations près d'un cours d'eau, puisard, etc.)

Cette situation étant connue, elle exige que des interventions soient réalisées pour que la Municipalité puisse s'acquitter de ses obligations légales. Les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinets d'aisances des bâtiments et des lieux, lorsqu'elles ne sont pas traitées adéquatement, présentent un risque pour la santé publique, un risque de contamination des eaux destinées à la consommation et les eaux superficielles, ainsi qu'une menace pour l'équilibre écologique. Bien que la quantité des eaux usées provenant de ces

bâtiments et lieux puisse sembler faible, ces eaux contiennent certains contaminants qui peuvent nuire, par contact direct ou indirect, à la santé des personnes et contaminer la nappe phréatique ou les cours d'eau à proximité. La problématique prend encore plus d'ampleur lorsque les résidences sont rapprochées les unes des autres.

## **Étape 2 : Régularisation installations septiques déficientes et programme d'aide financière**

### **Régularisation des installations septiques déficientes**

Certaines installations sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant devront être corrigées ou complètement remplacées si celles-ci démontrent une contamination à l'environnement ou s'avère non conforme aux normes en vigueur.

Pour débiter, sur une base volontaire, la municipalité a demandé aux citoyens ayant une installation non conforme ou polluante, de faire partie d'un projet regroupé qui consiste à 2 étapes, dont la première qui est en cours : Effectuer les études de sols et caractérisation afin de déterminer l'installation septique nécessaire sur chacune des propriétés. La deuxième étape consiste à effectuer les travaux de remplacements des installations septiques. L'ensemble du projet est sous la maîtrise d'œuvre de la municipalité, ce qui veut dire que la municipalité effectue les démarches avec les fournisseurs, va en appel d'offre pour les travaux, effectuent la surveillance des travaux, assure la conformité des installations et ensuite facture les citoyens pour l'ensemble des coûts du projet attribuable à la propriété.

Lorsqu'il sera constaté qu'un propriétaire refuse de collaborer avec la Municipalité, ou que des travaux sont effectués sans permis, les sanctions prévues au Règlement Q-2, r.22 s'appliqueront. En conformité avec l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut également, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et/ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.

### **Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

Puisque de nombreux propriétaires devront procéder à la construction de nouvelles installations septiques, la Municipalité de Val-Brillant a mis en place un programme d'aide financière à l'intention de ses citoyens.

La municipalité offre une méthode de paiement de la facture qui aide les citoyens qui ne sont pas en mesure de payer l'entièreté de la facture d'une seule fois, cette méthode de

paiement est l'étalement des coûts pour un remboursement sur une période de 10 ans directement sur le compte de taxes de la propriété.

Le programme offert aux propriétaires d'immeuble nécessite de déléguer à la Municipalité la gestion de l'ensemble des travaux via un appel d'offres public pour l'octroi d'un contrat visant la réalisation des caractérisation et plans et devis, de la surveillance et de l'exécution des travaux pour la mise aux normes des installations septiques.

### **Frais admissibles**

Le coût réel pour la mise aux normes des installations septiques, le remplacement ou la construction de nouvelles installations septiques, incluant les taxes applicables. C'est-à-dire les coûts de la main-d'œuvre et celui des matériaux et équipements nécessaires à la construction, le remplacement ou à la mise aux normes de ces installations septiques. De plus, les frais de surveillance, de rapport de conformité et autres seront également inclus.

## **Marche à suivre**

### **1- Obtenir une étude de caractérisation du site.**

La réalisation d'une analyse du sol doit être faite par un professionnel qualifié. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le MDDELCC exige que toute réalisation d'une installation septique en milieu isolée soit accompagnée d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Cette étude doit être réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel. Cette étude doit tenir compte des éléments suivants qui sont aussi présents au site internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

- La topographie du site;
- La pente du terrain récepteur;
- Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur;
- Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol (perméable, peu perméable ou imperméable), présents sous la surface du terrain récepteur.

Comme il s'agit de la première étape et qu'elle est débuté depuis 2024, les propriétaires qui ont de façons volontaires embarquer dans le projet, ont pour la plupart déjà payé la facture en lien avec la caractérisation. L'ensemble des propriétés non-conforme devront effectuer cette étape lorsque le programme sera mis en place.

### **2- Identifier les options possibles**

Demandez à votre consultant qu'il vous présente différentes options possibles pour votre future installation sanitaire. Discutez des avantages et des inconvénients de chaque technologie offerte.

Votre choix doit reposer sur les critères suivants :

- Le coût de l'installation initiale;
- La topographie de votre terrain et l'aspect visuel une fois l'installation réalisée;
- L'espace disponible pour recevoir le système (distances à respecter);
- La possibilité de conserver les arbres près du système épurateur;
- Les modalités du contrat de suivi/entretien offert par le fournisseur ou son représentant;
- L'utilisation de pièces nécessitant un remplacement périodique et les coûts associés.

### **3- Obtenir un permis**

Comme la municipalité agit comme maître d'œuvre du projet, elle sera en interaction constante tout au long du projet avec le service d'inspection municipal afin de faire émettre les permis pour chacune des propriétés visées. Le citoyen devra tout de même faire parvenir son dossier avec le rapport du consultant pour sa demande de permis à l'inspecteur municipal. Un certificat d'implantation est également exigé pour la localisation sur de petits terrains. Une fois tous les documents en main, prévoir un délai de 1 à 2 semaines pour l'obtention du permis.

### **4- Choix de l'entrepreneur**

La municipalité ira en appel d'offre pour le choix d'un entrepreneur pour la réalisation des travaux de construction des installations. Il est important que l'entrepreneur possède une licence de la Régie du Bâtiment du Québec pour réaliser des systèmes d'assainissement autonome.

### **5- Fournir un certificat de conformité**

La municipalité va nommer un professionnel compétent afin d'effectuer les certificats de conformité de l'ensemble des installations septiques. Le certificat de conformité doit être dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q - 2, r. 22).

## **Étape 3 : Mise à jour des contrats d'entretien des systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire**

En conformité avec l'article 3.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire (Bionest, Écoflo, Écophyltre, Enviroseptic, etc.) doit :

- Être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation d'un entretien annuel minimal du système sera effectué;
- Déposer une copie du contrat auprès de la Municipalité où est située la résidence isolée desservie par le système de traitement;
- Faire inspecter son installation septique à chaque année.

Le contrat d'entretien lie le citoyen à une compagnie d'entretien (souvent la compagnie ayant vendu le dispositif) afin d'éviter la pollution de l'environnement ou un refoulement vers la fosse septique. Le contrat est important puisque chaque système requiert une expertise particulière et assure à la Municipalité que l'entretien recommandé par le fabricant a été effectué. Les défauts de l'élément épurateur ne proviennent pas uniquement d'une mauvaise utilisation. En conséquence, cette mesure permet de garantir le bon état des pièces et la performance épuratoire du système.

La Municipalité ayant la responsabilité de s'assurer du renouvellement du contrat d'entretien fera parvenir un avis de rappel à tous les propriétaires n'ayant pas un contrat d'entretien à jour avec son fournisseur. Prendre note que pour les systèmes de traitement secondaire avancé et/ou tertiaire, il est **obligatoire** d'avoir un contrat d'entretien.

## Étape 4 : Mise à jour des vidanges des fosses septiques

En conformité avec l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22), il est obligatoire de vidanger la fosse septique afin d'en retirer les boues à tous les deux (2) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés à longueur d'année et à tous les quatre (4) ans pour les résidences ou bâtiments occupés ou utilisés de manière saisonnière. Les fosses de rétention doivent, quant à elles, être vidangées au besoin. L'entretien des dispositifs de traitement primaire relève de la responsabilité des propriétaires.

Afin de s'assurer que la vidange des fosses est réalisée conformément à la réglementation provinciale et conformément au règlement 08-2020 de la Municipalité de Val-Brillant, une copie de la facture attestant de la réalisation de l'entretien doit être remise à la Municipalité suite à la vidange des boues si vous désirez vous en occuper vous-même. À la réception de cette facture, vous pourrez vous faire rembourser le montant accumulé de taxes payées pour ce service.

### Pourquoi est-il important de faire vidanger ma fosse septique?

Selon le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), un bon entretien de la fosse septique est primordial. Le nettoyage régulier du préfiltre ainsi que la vidange des boues et de l'écume permettent de

préserver l'ensemble de l'installation septique en plus de diminuer les risques de bris prématurés et de refoulement dans la résidence dû à un colmatage du système.

Tel que son nom l'indique, la vidange d'une fosse septique vise à retirer les boues et l'écume présents à l'intérieur du système primaire. Il est important de noter que l'accumulation des boues et de l'écume dans une fosse septique n'est pas uniquement liée au nombre d'habitants dans la résidence mais dépend de plusieurs facteurs, dont les habitudes de vie des résidents. Par exemple, l'accumulation de l'écume découle en partie de la quantité d'huiles et de graisses envoyées vers l'installation septique.

Au-delà de la vidange des boues et de l'écume, l'opérateur réalisant les travaux d'entretien de la fosse peut profiter du moment pour effectuer une vérification visuelle de l'étanchéité de la fosse. En effet, une fosse septique non étanche laisse échapper dans l'environnement des eaux usées très chargées en contaminant, qui peuvent polluer les eaux souterraines et par le fait même les sources d'alimentation en eau potable. L'inspection visuelle permet également d'identifier les correctifs mineurs qui peuvent être réalisés afin de prolonger la durée de vie du système de traitement (nettoyage du préfiltre, remplacement des déflecteurs, remplacement des couvercles, etc.).

## Conclusion

Le suivi des installations septiques (entretien, vidange, conformité) effectué par les municipalités constitue un élément clé d'un programme de gestion des dispositifs de traitement qui contribue à l'atteinte des objectifs visant la santé, la salubrité et la protection de l'environnement. Dans le but d'atteindre ces objectifs, la Municipalité de Val-Brillant doit bénéficier d'outils appropriés pour respecter le Règlement Q-2, r.22, détenir une connaissance précise des installations se situant sur son territoire et s'assurer de leur conformité et de leur entretien.

### **Programme d'aide financière**

Afin de soutenir sa population, la municipalité de Val-Brillant offre un programme d'aide financière afin de financer le coût des travaux qui ne sont pas admissibles à la subvention obtenue du programme PUIT.

L'aide financière accordée sera limitée au coût réel des travaux et le taux d'intérêt sera celui obtenu par la municipalité pour l'emprunt qui financera le programme. Le coût des travaux prendra la forme d'une taxe spéciale et devra être payée sur une période d'amortissement de 10 ans. **L'aide financière accordée est conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).**

Pour plus d'informations en regard de la présente politique, veuillez nous contacter au

## Références :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/q-2,%20r.%2022>

Mise aux normes des installations septiques – Pouvoir d'emprunt des municipalités

[https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences\\_isolees/mise-norme-installation-septiques.htm](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/mise-norme-installation-septiques.htm)

Guide d'interprétation et d'application, Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), mise à jour mars 2015, parties A et B

[https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences\\_isolees/guide\\_interpretation/index.htm](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/guide_interpretation/index.htm)

Vers une gestion optimale des fosses septiques au Québec

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-isolees.htm>

Municipalité de Saint-Isidore, 2021. Programme de mise aux normes des installations septiques 2020-2025

<https://www.municipalite.saint-isidore.qc.ca/services-municipaux/fosses-septiques/programme-de-mise-aux-normes-des-installations-septiques>